

REGION DE CORSE

DELIBERATION N° 90/08 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

relative aux surcoûts qui grèvent la section maritime de la dotation de continuité territoriale

SEANCE DU 2 FEVRIER 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Pierre-Jean ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BALDACCI, Dominique BIANCHI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Jules Laurent FERRANDI, Marcel FEYDEL, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Charles LEONELLI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François PIAZZA ALESSANDRINI, Paul-Donat POLI, Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Paul SCARBONCHI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENNELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Pascal ARRIGHI à M. Xavier VILLANOVA
M. Jean-Baptiste BIAGGI à M. Denis CELLI
M. Paul BUNGELMI à M. Albert FERRACCI
M. Joseph-Ferdinand CHIARELLI à M. Jean COLONNA
M. Joseph MARIOTTI à M. Jean CASTA
M. Jules-Paul NATALI à M. François PIAZZA ALESSANDRINI
M. Louis-Ferdinand de ROCCA-SERRA à M. Emile MOCCHI
M. Max SIMEONI à M. Jacques FIESCHI

ETAIENT ABSENTS : MM.

François ALFONSI, Jean BAGGIONI, Léonard BATTESTI, Antoine GAMBINI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Toussaint LUCIANI, Jean MOTRONI, François-Dominique PELLONI, Pierre-Timothée PIERI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGIO.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU** la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 52,
- VU** la motion déposée par M. François PIAZZA ALESSANDRINI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

"L'ASSEMBLEE DE CORSE ;

CONSIDERANT les surcoûts de l'ordre de 150 MF qui grèvent la section maritime de la dotation de continuité territoriale, surcoûts établis par l'Office des Transports, authentifiés par le rapport PRADA et aujourd'hui reconnus de tous,

CONSIDERANT que, selon les propres termes utilisés par M. PRADA, ces surcoûts résultent "d'anomalies si évidentes et dont les effets sont si fâcheux qu'il ne paraît pas possible de différer encore une nécessaire remise en ordre",

CONSIDERANT que l'Office des Transports de la Région de Corse ne saurait plus longtemps sauf à nier sa propre raison d'être et à renoncer à la mission qui lui a été confiée par la loi, se voir imposer une gestion qui a pour effet de prélever une fraction importante de la dotation de continuité territoriale pour l'affecter à la satisfaction de besoins totalement étrangers à son objet et à l'intérêt de la Corse,

DEMANDE au Gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures qu'appellent la suppression des surcoûts de la section maritime de la dotation de continuité territoriale et la possibilité d'affecter les sommes correspondantes à une amélioration qualitative et quantitative des transports entre la Corse et le continent français,

APPROUVE les déclarations du Président de l'Office des Transports aux termes desquelles ce dernier a fait part de son intention de refuser la gestion de ces surcoûts à compter de l'exercice 1991, dans l'hypothèse où les mesures exigées par les circonstances n'auraient pas été prises par les pouvoirs publics".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de Corse.

AJACCIO, le 2 FEVRIER 1990

Pour copie certifiée conforme
à l'original,

Le Secrétaire Général

Le Président de l'Assemblée de Corse

J.D. PIANELLI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA